

bilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Tokélaou,

1. *Approuve* la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative aux Tokélaou²⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population tokélaouane à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Tokélaou;

4. *Réaffirme* qu'il incombe à la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des Tokélaou d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population tokélaouane elle-même qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et recommande de continuer à donner la priorité à la diversification de l'économie du territoire en vue d'asseoir son développement social et économique sur des bases solides;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population tokélaouane de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Prie instamment* le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, de continuer à respecter pleinement les vœux de la population tokélaouane, en gérant le développement politique et économique du territoire de façon à préserver son patrimoine social et culturel et ses traditions;

9. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le *Fono* (Conseil) général, de continuer à accroître l'aide au développement qu'elle accorde aux Tokélaou en vue de promouvoir le développement économique et social du territoire;

10. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres insti-

tutions internationales et régionales, à accorder ou à continuer d'accorder aux Tokélaou toute l'assistance possible, en consultation avec la Puissance administrante et la population du territoire;

11. *Invite* toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, toutes les institutions financières, tous les Etats Membres et tous les organismes des Nations Unies à apporter aux Tokélaou une aide économique d'urgence destinée à atténuer les effets du cyclone Ofa et à permettre au territoire de satisfaire ses besoins à moyen et long terme en matière de relèvement et de reconstruction;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Tokélaou, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44^e séance plénière
20 novembre 1990

45/30. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines, notamment la résolution 44/97 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

Consciente de la nécessité d'encourager la progression vers l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Ayant entendu la déclaration de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante¹⁷,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant avec une profonde préoccupation les dommages provoqués par le cyclone Ofa en février 1990 et relevant, à cet égard, l'aide d'urgence rapidement apportée au territoire par la Puissance administrante et par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1981,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et réaffirmant qu'il serait souhaitable d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Samoa américaines,

²⁸ *Ibid.*, quarante-cinquième session, Supplément n° 23 (A/45/23), chap. IX, sect. B.13.

1. *Approuve* la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative aux Samoa américaines²⁹;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient aucunement empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. *Réaffirme* qu'il incombe aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, d'instaurer dans le territoire des conditions qui permettront à la population des Samoa américaines d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population des Samoa américaines elle-même qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et, à cet égard, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social des Samoa américaines et recommande que l'on donne la priorité à la diversification de l'économie du territoire en vue d'asseoir son développement économique et social sur des bases solides, de rendre le territoire moins tributaire des Etats-Unis sur les plans économique et financier, et de créer davantage de possibilités d'emploi pour sa population;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des Samoa américaines de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Demande instamment* que, compte tenu des dommages provoqués par le cyclone Ofa, l'aide d'urgence apportée au territoire se poursuive;

9. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites entre la population du territoire et d'autres

communautés insulaires dans la région et de continuer à faciliter la coopération entre le Gouvernement du territoire et les organismes régionaux ainsi que les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44^e séance plénière
20 novembre 1990

45/31. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, notamment la résolution 44/99 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne les îles Vierges américaines,

Ayant entendu la déclaration de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante¹⁷,

Notant la déclaration de la représentante de la Puissance administrante selon laquelle son gouvernement maintient son attachement de longue date au principe de l'autodétermination, les territoires qu'il administre étant libres d'exercer leur droit à l'autodétermination au rythme qui leur convient³⁰,

Notant également la déclaration de la représentante de la Puissance administrante selon laquelle le référendum sur le statut futur des îles Vierges américaines, initialement prévu pour novembre 1989, avait été reporté par le Gouvernement du territoire à juin 1991, à la suite des ravages causés par le cyclone Hugo en septembre 1989, et que des dispositions avaient été prises pour organiser un deuxième tour de scrutin en décembre 1991³⁰,

Notant que le programme d'éducation de la population a débuté en janvier 1989 et que l'on s'efforce de simplifier le processus d'éducation politique et le déroulement du référendum, notamment en répartissant les sept options politiques en trois catégories,

Prenant note de la déclaration du représentant du territoire selon laquelle la Commission du statut et des re-

²⁹ *Ibid.*, sect. B.14.

³⁰ *Ibid.*, sect. B.16, par. 103, al. 5.